

depuis si longtemps, d'un si grand nombre de brillantes fêtes religieuses.

Monseigneur l'archevêque de Montréal qui, le 18 décembre 1831, avait solennellement inauguré ces *veillées saintes*, était présent à la cérémonie, et donnait ainsi un gage nouveau de sa sollicitude pastorale aux membres de cette pieuse association.

A quelle noble et sublime inspiration n'obéissent ils pas, en effet, ces adorateurs zélés qui, après une journée de travail, se réunissent, la nuit, au pied du Très Saint Sacrement, et là dans le silence et les ténèbres, lui adressent leurs amendes honorables pour tous les outrages dont il est abreuvé, pour toutes les ingratitude dont il est attristé !

Oui, comme les voix suppliantes de ces chrétiens doivent être agréables à Jésus-Hostie et comme elles doivent faire jaillir, de son cœur adorable, des flots de grâces, de bénédictions, d'amour et de pardon !

Dans le sermon de circonstance qui a été prêché par M. Colin, supérieur de Saint-Sulpice, le prédicateur s'est appliqué précisément à faire comprendre l'excellence et l'efficacité du culte que rendent à l'Eucharistie tous ces généreux chrétiens, enrolés dans l'association de l'Adoration nocturne.

La cause de Saint-Blaise.—Nos lecteurs peuvent se rappeler que Monseigneur l'archevêque de Montréal, se conformant à toutes les procédures en usage dans ces sortes de questions, décrétait, il y a quelques années, l'érection d'une nouvelle paroisse du nom de Saint-Blaise.

La paroisse nouvelle était composée de démembrements des trois anciennes paroisses de Saint-Jean, de Saint-Valentin et de Sainte-Marguerite de Blairfinnie (l'Acadie).

Des oppositions furent soulevées, et la principale question soumise aux tribunaux était de savoir si les cours civiles de la province de Québec ont juridiction à connaître de l'érection des paroisses par décret canonique émanant de l'ordinaire.

Deux jugements, portés l'un par la Cour Supérieure et l'autre par la Cour d'Appel, établirent que l'action des évêques en cette matière ne relève aucunement des tribunaux civils.

La cause fut alors portée en Angleterre ; — le Conseil Privé vient de rendre un jugement confirmant et maintenant les décisions de la Cour Supérieure et de la Cour d'Appel.